

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	57	44	13	4

Date de la convocation : 14 décembre 2023

DEL231221200003

Objet de la délibération :

URBANISME ET
PLANIFICATION –
Approbation du
Règlement local de
Publicité Intercommunal
– RLPi

Rapporteur

Lionel TERRASSON

Secrétaire de séance :

Jimmy BONNABEAU

Étaient présents : Marc BOTIN, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Lionel TERRASSON, Clarisse QUENTIN, Philippe FONTENEL, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON, Michel JOUAN, Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Michel PAPINAUD, Nicole LANGEL, Jacques FOUQUART, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Daniëlle POUTHÉ, Christian CHEVALIER, Simone DURANTON, Isabelle BOULMIER, Johan BLOEM, Maria LISBOA, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Véronique FRANTZ, Romain CROCCO, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Murielle BLIN, Aline Rose KPAKPA, Jimmy BONNABEAU, Josiane SARRAZIN, Véronique CARRERE, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Jean KASPAR, Francine SIMON, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET, Luc-Henry JOLLY,

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom : Michel GRASS pouvoir à Murielle BLIN, Laurence ETHUIN-COFFINET pouvoir à Josiane SARRAZIN Jusqu'au rapport 032, Claude CAMUS pouvoir à Marc BOTIN, Dominique CHAPPUIT représentée par Luc-Henry JOLLY, Jean-Pierre CROST pouvoir à Véronique FRANTZ jusqu'au rapport 016, Ghislaine PIEUX pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Amine HIRIDJEE pouvoir à Clarisse QUENTIN, Célestin N'GOMA pouvoir à Pascale LARCHE, Mathilde HEROUART pouvoir à Jimmy BONNABEAU, Boniface FOMO pouvoir à Aline-Rose KPAKPA, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Nicolas PICHARD pouvoir à Gérard BRUININ,

Absents excusés : Mehdi KHAN, Ludovic MASSARD, Karine BOUVIER DESNOS, Cyril BOULLEAUX, Jean-Pierre CROST à partir du rapport 016, Véronique FRANTZ à partir du rapport 016, Romain CROCCO à partir du rapport 031, Laurence ETHUIN-COFFINET à partir du rapport du rapport 032, Josiane SARRAZIN à partir du rapport 032,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.581-4 à 6 et suivants ;

VU la délibération n° DEL181220420018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 20 Décembre 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 16 décembre 2021 (délibération n° DEL 211216200024) sur les orientations générales et les objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et le procès-verbal qui a été établi,

débat faisant suite aux différents débats sur ces mêmes orientations et objectifs réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU la délibération n° DEL220324200005 du 24 mars 2022 du Conseil Communautaire du Grand Senonais arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des différentes personnes publiques associées et notamment ceux de l'Etat en date du 30 aout 2022 et du département de L'Yonne en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 4 juillet 2022 faisant suite à sa consultation dématérialisée ;

VU la décision en date du 2 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant comme membres de la commission d'enquête : Monsieur GUION Pierre en qualité de Président, Monsieur FOUGERE Pascal et Monsieur JACQUEMAIN José en qualité de membres titulaires ;

VU les pièces du dossier de RLPI de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2303160004 du Président de l'Agglomération du Grand Sénonais en date du 16 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus ;

VU la conférence des Maires qui s'est tenue en date du 19 octobre 2023 avant l'approbation du RLPI pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête ;

VU le projet de RLPI modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014.10.46 en date du 23 octobre 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune d'Armeau sur la route Départementale n°606 ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014.06.31 en date du 27 juin 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune d'Armeau sur la route Départementale n°122 ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014.06.30 en date du 27 juin 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune d'Armeau sur la route Départementale n°122 ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014.06.30 en date du 15 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune des Bordes ;

VU l'arrêté municipal permanent n°1/2021 en date du 19 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Collemiers ;

VU l'arrêté municipal permanent en date du 8 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Courtois-sur-Yonne ;

VU l'arrêté municipal n°04/2021/16/8.3 en date du 20 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Dixmont ;

VU l'arrêté municipal n°20/2021 en date du 5 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Etigny ;

VU l'arrêté municipal n°2021/24/8.3 en date du 27 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Fontaine-la-Gaillarde ;

VU l'arrêté municipal n°2021/voirie/20 en date du 8 juillet 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gron ;

VU l'arrêté municipal n°2021-27 en date du 9 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Maillot ;

VU l'arrêté permanent municipal n°2021/C/0041 en date du 26 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malay-le-Grand ;

VU l'arrêté permanent municipal n°2021/14 en date du 4 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malay-le-Petit ;

VU l'arrêté permanent municipal n°2021/13 en date du 3 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Marsangy ;

VU l'arrêté permanent municipal n°07/2021 en date du 26 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Noé ;

VU l'arrêté permanent municipal n°2021-101 en date du 21 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Paron ;

VU l'arrêté municipal n°11/2021 en date du 12 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Passy ;

VU l'arrêté municipal en date du 13 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Rosoy ;

VU l'arrêté municipal n°2021/06 en date du 27 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Rousson ;

VU l'arrêté municipal n°21/047.D en date du 20 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Clément ;

VU l'arrêté municipal n°2021/23 en date du 8 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Denis-Lès-Sens ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre ;

VU l'arrêté municipal n°2021/15/8.3 en date du 22 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saligny ;

VU l'arrêté municipal n°1512012033VO en date du 1 décembre 2015 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°1401090019VO en date du 9 janvier 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 février 2003 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°287/1987 en date du 16 décembre 1987 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°199/82 en date du 17 août 1982 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°64/77 en date du 9 mai fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°1971-5 en date du 13 janvier 1971 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Sens ;

VU l'arrêté municipal n°2021-171 en date du 10 novembre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Soucy ;

VU l'arrêté municipal n°17/21 en date du 10 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Véron ;

VU l'arrêté général permanent municipal n°28/2016 en date du 1 mars 2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Villeneuve-sur-Yonne ;

VU l'arrêté municipal en date du 5 mars 2015 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Villiers-Louis ;

VU l'arrêté municipal n°2021-AR-008 en date du 23 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Voisines ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPI arrêté en Conseil d'agglomération du Grand Sénonais en date du 24 mars 2022, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression tout en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de l'Agglomération, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et de la renforcer ;

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal RLPI permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité du territoire. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité locale afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Le RLPI est un outil qui permettra aux communes, d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne (communément appelée RNP). Le RLPI définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

Ainsi, l'élaboration du RLPI, selon les situations propres à chaque commune, offrira la possibilité d'être acteur des paysages et du cadre de vie des concitoyens tout en soutenant l'économie.

Pour mémoire, les élus de la Communauté d'Agglomération ont défini 5 grands objectifs :

- Assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération ;
- Adapter la réglementation en fonction des spécificités des communes ;
- Intégrer les enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine ;
- Harmoniser et renforcer la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature ;
- Anticiper les enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.

Dans la continuité de la délibération portant approbation du projet de RLPI, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, les membres de la commission d'enquête relative à la présente procédure d'établissement du RLPI.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2023 au 12 mai 2023.

Au regard des observations formulées et de l'avis favorable émis par la commission d'enquête, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération.

Je vous rappelle également que le caractère exécutoire du RLPI sera immédiat, une fois que le dossier approuvé sera réceptionné par les services préfectoraux et que les mesures de publicité auront été effectuées.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi du 22 août 2021, la compétence en matière de police de la publicité sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2024 par le Maire au nom de sa commune. Sauf opposition d'un ou plusieurs Maire(s) des communes membres de la communauté d'agglomération, cette compétence est transférée au président de l'agglomération à compter du 1^{er} juillet 2024.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs Maire(s) au transfert de cette compétence, le président de l'agglomération pourra :

- décider de renoncer audit transfert et laisser ainsi la compétence à chaque Maire de l'agglomération.
- formuler le souhait de conserver cette compétence et dans ce cas il l'exercera à compter du 1^{er} août 2024, sur le territoire des communes qui ne se seraient pas opposées audit transfert.

Le Conseil communautaire A LA MAJORITE

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 :

DIT que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et dans les mairies des 27 communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme

ARTICLE 3 :

CHARGE Monsieur le Président, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe (lien interstis)

- Projet de Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Détail des votes :

Nombre de votants : 57

Pour : 56

Contre : 1 (Mathieu BITTOUN)

Abstentions, blancs, nuls :

Nombre de suffrages exprimés : 57

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
Agglomération du Grand Sénonais,



Marc BOUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.